



CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE 2023-2026

ÉCOLE DES ARTS VIVANTS - HARMONIE

Entre les Soussignés :

➤ **L'Ecole des Arts Vivants**

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sise Centre Musical Robert Staübli
Place Bühlertal - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, représentée par _____
_____ – Président(e), dûment habilité(e),

Ci-après dénommée « L'Ecole des Arts Vivants », (EAV)

&

➤ **La Commune de Faverges-Seythenex**

Sise : 98, rue de la République - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, représentée par
Monsieur Jacques DALEX, Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par une
délibération du Conseil Municipal n°.....en date du 5 avril 2023.

Ci-après dénommée « la Commune »,

Années 2023, 2024 et 2025

Préambule :

Les statuts de l'Association des Arts Vivants indiquent que :

-L'association Ecole des Arts Vivants a pour objet de proposer aux jeunes et aux adultes l'enseignement de la pratique des arts vivants (musique, théâtre, danse, chant, cirque...etc), ainsi que l'organisation de manifestations et d'ateliers destinés à promouvoir les arts et renforcer le lien social.

Cette convention entend reconnaître l'importance du travail de l'association et l'attachement de la commune aux actions développées par l'association.

Elle affirme que la commune et l'EAV partage la nécessité d'un rapprochement de l'association avec les acteurs structurels, culturels et sociaux du territoire comme facteur de cohésion social.

Il est entendu que les deux parties entretiennent dans le cadre de leur partenariat des relations constructives, loyales, respectueuses. Elles s'engagent à œuvrer ensemble, chacune dans son cadre, à la satisfaction d'objectifs d'intérêts généraux pour les habitants.

-Considérant la volonté municipale de donner aux pratiques culturelles une place importante dans la vie de la cité.

-Considérant que l'accès à la culture est un moyen d'émancipation sociale.

-Considérant qu'il est important que la jeunesse puisse bénéficier d'une égalité d'accès aux pratiques culturelles afin de favoriser l'égalité des chances quel que soit le milieu socio professionnel dont elle est issue.

-Considérant que l'organisation ou la participation des associations aux manifestations œuvrent à créer des temps de convivialité propices à ce que les habitants se sentent intégrer à la vie citoyenne du territoire. Elles œuvrent également au rayonnement de la commune.

-Considérant que la question de la pratique culturelle du territoire doit être traitée de façon collective.

-considérant le souhait de la commune de préciser ce qu'elle reconnaît comme activité d'intérêt général local.

-Considérant que l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration stipule qu'une convention d'objectifs doit être signée avec les associations percevant une subvention supérieure à 23 000 euros.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – objectifs convenus avec l'association :

Objectif 1 : Le soutien de la qualité de l'enseignement

Conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la commune aide financièrement l'association dans sa mission

d'enseignement initial.

La commune souhaite que chaque élève de la structure puisse bénéficier d'un enseignement adapté qui lui permette de progresser dans le respect des cycles arrêtés par le ministère de tutelle tout en s'inscrivant dans le schéma départemental des enseignements artistiques. Ce schéma prévoit la mise en place progressive d'un parcours d'enseignement artistique complet qui s'appuie prioritairement sur l'enseignement du théâtre et de la danse en complément de la musique.

Objectif 2 : La diversification des publics et la démocratisation de la pratique des arts vivants

La conquête de nouveaux publics est un enjeu important de mixité. Elle constitue également une étape essentielle de consolidation de la structure.

2/1 Partenariat avec les acteurs associatifs du territoire :

La commune est très attentive à ce que l'Ecole des Arts Vivants sensibilise les publics les plus éloignés des pratiques culturelles.

Les associations locales (association passage, Gai Logis, centre social et culturel la Soierie, OVE, Ephad, et toute association du territoire) sont des partenaires à privilégier.

2/2 Partenariats avec les acteurs institutionnels (les collectivités territoriales) :

La commune souhaite que l'Ecole des Arts Vivants puisse permettre aux trois écoles de son territoire de bénéficier d'interventions musicales. Ces temps devront être préparés en concertation avec les directeur.ices et les équipes éducatives dans une logique de construction de parcours. Ils s'inscriront dans le cadre du Plan Educatif du Territoire de Faverges Seythenex validé par la DSDEN en décembre 2022.

Ces temps devront être assurés par une personne titulaire d'un Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI) placée sous la responsabilité du directeur de l'EAV. Elle donnera lieu à la rémunération d'une prestation dont le coût n'est pas compris dans la subvention.

Le taux de rémunération est fixé à 68 euros pour 1 heure d'intervention en milieu scolaire jusqu'au 7 juillet 2023.

Le taux de rémunération est fixé à 50 euros de l'heure à compter du 8 juillet pour un volume horaire compris entre 200 heures et 264 heures pour une année scolaire.

2/3 Mise en œuvre du projet d'orchestre à l'école :

La municipalité est très attachée à inscrire son territoire dans la démarche de création d'un orchestre à l'école. Ce projet doit être porté par un équipement d'enseignement artistique. L'association s'engage à participer et à accompagner la collectivité dans sa démarche de façon partenariale. Ce projet, en cas de réalisation, ferait l'objet d'un avenant à la convention qui viendrait préciser les modalités administratives d'organisation, sa logistique et les dispositions financières.

Objectif 3 : Participer à l'animation locale et aux temps de commémorations

La commune est particulièrement attachée à ce que l'association maintienne en son sein une Harmonie. Son existence est garante de son dynamisme et de sa stabilité en maintenant un équilibre entre jeunes et adultes permettant la transmission de valeurs.

La commune souhaite que l'Ecole des Arts Vivants s'inscrive dans la dynamique d'animation locale. Sa présence est souhaitée lors :

- du carnaval de la Soierie,
- de la Semaine Bleue,
- de la Fête Nationale du 14 juillet (selon disponibilité des élèves),
- lors des temps de rencontres liés au jumelage avec Bülhertal et l'inauguration d'équipements communautaires et communaux.

La participation de l'Ecole des Arts Vivants à d'autres temps festifs fera l'objet d'un échange entre les partenaires.

Dans une volonté d'inclusion, elle proposera à différents établissements (EHPAD, OVE,...) durant la semaine qui précède la date de la fête de la musique une intervention musicale dont la forme reste à établir.

La commune souhaite la présence de l'association aux cérémonies commémoratives

- du 11 novembre,
- du 8 mai,
- ainsi qu'à la cérémonie en souvenir de la déportation.

Objectifs 4 : Concourir au développement culturel de la commune et du territoire

L'Ecole des Arts Vivants est un acteur culturel important du territoire. La municipalité souhaite développer des relations de collaboration entre les acteurs locaux qu'ils soient associatifs (EAV, Soierie), municipaux (service culture, médiathèque) et privés (artistes professionnels, artistes amateurs) afin de coordonner collectivement la programmation des actions de chacun.

Ces temps de rencontre auront pour objectifs de favoriser un climat d'échanges, de construction collective et d'incubation de projets partagés.

Dans un premier temps, l'EAV et les services de la commune partageront l'agenda des manifestations. Les services de la commune pourront solliciter l'EAV pour venir en appui des actions qu'elle pourrait initier en matière culturelle et inversement.

L'appui sollicité ne devra pas entraver la bonne marche de l'Ecole des Arts Vivants. Il peut prendre la forme d'un appui à de petites régies techniques, solliciter une expertise...

Il appartient à l'association de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à ces objectifs. Elle fournira à la collectivité une note d'intention (annexe 3) décrivant son plan d'actions.

I - Subvention

Article 2 - Montant de la subvention et conditions de paiement

Pour l'année 2023, la commune contribue financièrement au fonctionnement de l'association pour un montant de **130 000 euros**.

La contribution financière de la commune n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- la délibération de la collectivité territoriale ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8 , sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- la vérification par l'administration de la commune que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

Pour les exercices suivants, la commune fixera annuellement, dans le cadre de sa préparation budgétaire, le montant du concours financier qu'elle décidera d'apporter à l'Ecole des Arts Vivants et qui fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Toutefois, la commune pourra verser à l'Ecole des Arts Vivants sur demande de cette dernière, une avance correspondant à 30 % du montant de la subvention de

l'exercice précédent, avance payable dans le courant du mois de janvier. Si des circonstances exceptionnelles le justifient, cette avance pourra être portée au maximum à 50 % du montant de la subvention avant le 31 mars de l'exercice. Cette avance ne préfigure en rien les montants des subventions soumis au vote du budget primitif.

Article 3 - Modalités de versement de la subvention

La subvention attribuée sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et selon l'échéancier établi conjointement par la commune et l'Ecole des Arts Vivants, et joint en annexe 1.

II - Mise à disposition de locaux

Article 4 – Conditions de mise à disposition de locaux

La commune met à la disposition de l'association à titre gratuit un bâtiment d'une valeur locative annuelle estimée à 12 525 euros par an.

La commune prend à sa charge le coût des fluides de ce bâtiment à savoir :

- eau : 176,87 euros (estimation pour 2022)
- chauffage (fioul) : 1984,44 euros (estimation pour 2022)
- électricité non estimée

La commune prend à sa charge le coût du personnel d'entretien intervenant pour le ménage.

Le coût global estimé de cette mise à disposition constitue une **contribution volontaire en nature** que l'association devra valoriser dans son compte de résultat.

III - Mise à disposition de matériels

Article 5 - Mise à disposition de matériels

La commune met à la disposition de l'association du matériel à titre gratuit.

Les matériels mis à disposition ne pourront pas être utilisés à d'autres fins que celles

concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention. Ces matériels sont listés dans l'annexe 4. Ils ne peuvent pas faire l'objet d'une location à un tiers ou d'un prêt à titre gratuit sans l'accord de la collectivité. La collectivité se réserve le droit de reprendre possession de ses biens après en avoir informé l'association par courrier recommandé en observant un préavis de 30 jours.

IV - Clauses générales

Article 6 – Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel,
- Un rapport d'activité permettant une évaluation des actions au regard des objectifs fixés.
- Un bilan financier permettant une lisibilité analytique quant à l'utilisation de la subvention.

Article 7 - Autres engagements

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Ecole des Arts Vivants s'engage à mentionner le concours de la commune sur tous les documents de communication. Cette mention pourra être représentée par le logo de la commune.

Article 8 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 8 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Évaluation

L'association s'engage à fournir annuellement, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'administration de la commune procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 10 - Contrôle de l'administration de la commune

L'administration de la commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration de la commune, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'annexe 1 (échancier de versement) est complétée et fournie par la commune.

L'annexe 2 (budget prévisionnel) sera fournie par l'association avant la date du conseil municipal votant la subvention à l'association.

L'annexe 3 (note d'intention) sera fournie par l'association dans les deux mois suivant le vote de la subvention à l'Association.
L'annexe 4 (liste du matériel) est fournie par la Commune.

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Article 12 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 13 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le représentant de la commune et le représentant de l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 14 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Faverges-Seythenex, le

Jacques DALEX

Président(e) de l'Association
Ecole des Arts Vivants

Maire de Faverges-Seythenex

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le 17/04/2023



ID : 074-200054138-20230405-DEL_2023_III_45-DE